DECLARATION DU ROY,

Donnée à Versailles le quatriéme jour du mois d'Août 1699.

Touchant le Bref du Pape qui condamne le Livre intitulé *l'Explication des Maximes des Saints.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les plaintes qui s'éleverent en l'année 1697. en differens endroits de nôtre Royaume, & particulierement en notre bonne Ville de Paris, au sujet du Livre intitulé, *Explication des maximes des Saints sur la vie interieure*, composée par le Sieur de Salignac Fenelon, Archevêque de Cambray, l'ayant engagé de porter d'abord au Saint Siege cette affaire qui étoit née dans le Royaume, & de soumettre au Jugement de notre Saint Pere le Pape la Doct ine qu'il y avoit expliqué ; Sa Sainteté auroit fait examiner ce Livre avec toute l'exactitude que meritent les choses qui regardent la Foy, & aprés y avoir travaillé Elle-même durant un trés-long-temps avec beaucoup de zéle & d'aplication, Elle l'au roit roit condamné par sa Constitution donnée en forme de Bref le 12. du mois de Mars dernier, & auroit ordonné en même temps au Sieur Delphini son Nonce de nous en presenter de sa part un Exemplaire, & de Nous demander notre protection pour la faire executer ; Nous l'avons reçû avec le respect que Nous avons pour le Saint Siége & pour la Personne de nôtre S. Pere le Pape ; & Nous avons estimé à propos d'en envoyer des Copies à tous les Archevêques de notre Royaume, avec ordre d'assembler les Evêques leurs Suf-

fragans, afin qu'ils puissent accepter cette Constitution dans les formes ordinaires, & que joignans ainsi leurs Suffrages à l'autorité du Jugement de notre Saint Pere le Pape, le concours de ces Puissances, pût étouffer entierement des nouveautez qui blessoient la pureté de la Foy, & dont on pouvoit abuser pour la corruption de la Morale Chrétienne; Ces Assemblées ont eu le succez que Nous en avions esperé, & Nous avons vû avec beaucoup de plaisir, par les Procez verbaux qui Nous en ont été presentez, que les Prelats de notre Royaume, & même ledit Sieur Archevêque de Cambray, reconnoissant dans la Constitution de notre Saint Pere le Pape, la Doctrine Apostolique, l'ont reçûë avec le respect & la soumission qui est duë au Chef qu'il a plû à Dieu de donner sur la Terre à son Eglise, & Nous ont suplié en même temps de faire expedier nos Lettres Patentes pour la faire publier & executer dans notre Royaume : Et comme Nous ne nous servons jamais avec une plus grande satisfaction de la puissance qu'il a plû à Dieu de Nous donner, que lors que Nous l'employons pour maintenir la pureté de la Foy comme un Roy trés-Chétien, redevable à la bonté divine d'une si longue suite de graces & de prosperités, est obligé de le faire. A CES CAUSES, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plait que ladite Constitution de notred. Saint Pere le Pape en forme de Bref attachée sous le Contre-scel do notre Chancellerie acceptée par les Archevêques & Evêques de notre Royaume, y soit reçûë & publiée; pour y être executée, gardée & observée selon sa forme & teneur, Exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques, conformement aux resolutions qu'ils en ont pris eux mêmes, de la faire lire & publier incessamment dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enregistrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & de donner tous les ordres qu'ils estimeront les plus efficaces pour la faire executer ponctuellement. Ordonnons en outre que ledit Livre, ensemble tous les Ecrits qui ont été faits, imprimez & publiez pour la deffense des propositions qui y sont contenuës & qui ont été condamnées seront suprimez : Deffendons à toutes sortes de personnes à peine de punition exemplaire de les debiter, imprimer & même de les retenir ; Enjoignons à ceux qui en ont de les raporter aux Greffes des Justices dans ce Ressort, desquelles ils demeurent, ou en ceux des Officialitez, pour y être suprimez, & à tous nos Officiers & autres ausquels la Police apartiendra de faire toutes diligences & perquisitions necessaires pour l'execution de

cette presente disposition : Deffendons pareillement à toutes sortes de personnes de composer, imprimer & debiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres ou autres Ouvrages sous quelque titre & en quelque forme que ce puisse être, pour soûtenir, favoriser & renouveller lesdites propositions condamnées, à peine d'être procedé contre eux comme perturbateurs du repos public

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Dauphiné que s'il leur apert que dans ladite Constitution en forme de Bref il n'y ait rien de contraire aux Saints Decrets, Constitutions Canoniques, aux droits & préeminances de notre Couronne & aux libertez de l'Eglise Gallicane, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer nos Presentes Lettres, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer par tous nos Sujets dans l'étenduë du ressort de notredite Cour, & en ce qui dépend de l'autorité que Nous luy donnons. Enjoignons en outre à notredite Cour & à tous nos autres Officiers chacun en droit soy, de donner ausdits Archevêques & Evêques & à leurs Officiaux, le secours & ayde du bras Seculier lors qu'ils en seront requis dans le cas de droit pour l'execution de ladite Constitution : CAR tel est notre plaisir : En témoin dequoy Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le quatriéme jour du mois d'Août l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, & de notre Regne le cinquante-septiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, COLBERT ; Scelée du Grand Sceau en cire rouge sur queuë de parchemin.

SUR la Requête presentée par le Procureur General du Roy tendante à publication & enregistrement de la Declaration de Sa Majesté, donnée à Versailles le quatriéme Août 1699. touchant le Bref du Pape, qui condamne le Livre intitulé *l'Explication des maximes des Saints.*

LA Cour les Chambre assemblées enterinant ladite Requête, ordonne que ladite Declaration & ladite Constitution en forme de Bref, seront leuës, Publiées en Audiance publique, & enregistrées au Greffe de ladite Cour, pour être executées selon leur forme & teneur ; Que plusieurs Vidimus & copies collationnées en seront faites pour être envoyées au Presidial de Valence, Baillages, Senéchaussées, de ce ressort & autres Sieges accoutumez, pour y être leües, publiées & enregistrées à la diligence des

Subſtituts dudit Procureur General, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ſans que ce qui c'eſt paſſé au ſujet de ladite Conſtitution puiſſe prejudicier à l'ordre établi par les Jugemens Ecleſiaſtiques, ni à la Juriſdiction ordinaire des Evêques; comme auſſi ſans aprobation de la clauſe, portant que ladite Conſtitution eſt donnée du propre mouvement du Pape, & de la deffence qu'elle contient de lire le Livre qui eſt condamné, même à l'égard des perſonnes qui ont beſoin d'une mention expreſſe, & ſans que leſd. clauſes puiſſent être tirées à conſequence en d'autres occaſions. Fait en Parlement ce 20. Novembre 1699. Signé GONDOIN,

LEuë & publiée en Audiance publique, les Chambres aſſemblées: Oüy, & ce requerant le Procureur General du ROY, Fait à Grenoble en Parlement le ſuſdit jour 20. Novembre 1699. Signé GONDOIN.

Extrait des Regiſtres du Greffe civil de la Cour de Parlement de Dauphiné.

A GRENOBLE;
Chés GASPARD GIROUD, Seul Imprimeur & Libraire de Noſſeigneurs de la Souveraine Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné; à la Sale du Palais.